

AVENANT AU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE DE LA BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ✓ **La BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST**
dont le siège social est situé : 1, place de la Trinité – 35000 RENNES
représentée par Monsieur Yves BREU
agissant en qualité de Directeur Général

ci-après dénommée « l'Entreprise »

d'une part,

ET

- ✓ **Les délégués syndicaux de la Banque Populaire de l'Ouest**

d'autre part,

Préambule :

Il a été procédé au sein de la Banque Populaire de l'Ouest à une négociation qui a abouti à des résultats formant un tout homogène mais se matérialisant à travers plusieurs accords en raisons de contraintes juridiques.

En conséquence, la dissociation qui se concrétiserait par la non signature de l'un de ces accords ne correspondrait pas à la réalité des résultats de la négociation.

A ce titre, cet accord est une partie indissociable des autres accords issus de la négociation. Le présent accord n'entrera en vigueur que sous réserve :

- De l'absence d'opposition au présent accord
- De l'entrée en vigueur de l'accord sur la négociation collective obligatoire sur la durée effective et l'organisation du temps de travail et sur les salaires

Ces deux conditions suspensives étant cumulatives.

il a été conclu le présent avenant au plan d'épargne d'entreprise de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, conclu le 19 décembre 2003

Cet avenant a pour objet la modification des conditions d'abondement.

Article 1 – modification de l'article 3 de l'accord du 19 décembre 2003

L'Article 3 - Aide de l'Entreprise et abondement est remplacé par les dispositions suivantes :

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des épargnants dans les conditions visées à l'article 5 de l'accord, et des frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

La contribution de l'entreprise, appelée aussi abondement, consiste en la prise en charge de la commission de souscription sur les sommes versées dans le ou les Fonds Communs de Placement d'Entreprise receveurs.

Par ailleurs, l'Entreprise complètera les versements volontaires y compris la prime d'intéressement par un abondement plafonné annuellement à 875 Euros par épargnant et calculé comme suit :

- ✓ pour la partie du versement volontaire dont le montant est inférieur ou égal à 150 Euros, l'abondement sera égal à 300 % du versement de l'épargnant ;
- ✓ pour la partie du versement volontaire dont le montant est supérieur à 150 Euros et inférieur ou égal à 300 Euros, l'abondement sera égal à 150 % du versement de l'épargnant ;
- ✓ pour la partie du versement volontaire dont le montant est supérieur à 300 Euros et inférieur ou égal à 600 Euros, l'abondement sera égal aux deux tiers du versement de l'épargnant ;
- ✓ pour la partie du versement volontaire dont le montant est supérieur à 600 Euros, aucun abondement ne sera versé.

Le versement de l'abondement sera effectué au plus tard à la fin de chaque exercice. Si l'épargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au Plan avant son départ.

Tout changement dans la détermination du montant de l'abondement de l'entreprise fera l'objet d'un avenant au présent accord, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel conformément à l'article 10 de l'accord.

Par année civile et par bénéficiaire, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur (2.773 Euros à la date de première application du présent règlement). Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé audit bénéficiaire par l'Entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe ou d'un plan d'épargne interentreprises.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 – Entrée en vigueur de l'avenant au Plan

Le présent avenant à l'accord d'entreprise du 19 décembre 2003 prend effet à compter 01 janvier 2008.

Article 3 – Formalités de dépôt

Dès sa conclusion, le présent accord sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 – Dispositions finales

Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Toute modification du présent règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, l'Entreprise s'engageant par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Fait à RENNES, le 17 décembre 2007

Les délégués syndicaux

Yves BREU

Directeur Général de la Banque Populaire de l'Ouest

Pour la CFDT :

Henry BRAY

Pour la CFTC :

Stéphane LEBLANC

Pour la CGT :

Loïc DEFOURNE

Pour la CGT-FO :

Christian CLIAU

Pour le SNB-CFE/CGC :

Y. Le Goffic

